

CERTIFICAT

Certificat à afficher sur le chantier en un lieu visible et accessible

Il est certifié par la présente qu'une autorisation de bâtir a été accordée conformément aux dispositions du Plan d'Aménagement Général d'Altwies actuellement en vigueur, du règlement communal sur les bâtisses actuellement en vigueur et du projet d'aménagement général de la commune mis en procédure confermement aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain suite à un accord du conseil communal du 2 mai 2019 et adopté par le conseil communal le 14 juillet 2020.

Autorisation numéra: 23/21

Date d'autorisation: 28 juin 202

Désignation de l'objet: Construire une maison unifamillale Localisation: 3B, route de Mondorf à L-5670 Altwies

Le présent certificat est délivré conformément aux dispositions de l'article 109 du règlement communal sur les bâtisses et conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le public peut prendre inspection des plans afférents à l'autorisation mentionnée sous rubrique pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Le présent certificat est obligatoirement à afficher, par le bénéficiaire de l'autorisation ou le maître de l'ouvrage, de manière visible et lisible aux abords du chantier à partir de la voie publique, pendant la durée des travaux, faute de quoi l'autorisation relatée ci-dessus cessera de sortir ses effets.

La présente autorisation a été accordée sous réserve de tous droits généralement que conques de tiers et sans préjudice d'autres permissions ou autorisations légalement requises préalablement à la réalisation de l'autorisation. Toute personne peut consulter l'autorisation et les plans auprès de l'administration communale pendant le délai de recours.

Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Tribunal administratif par recours en annulation d'un avocat à la Cour endéans les trois mois à partir de l'affichage du présent certificat.

Le bourgmestre

Mondorf-les-Bains, le 28 juin 2021